

de la paix, ces personnes auraient dû être traduites devant ce dernier tribunal. Cette conduite dans laquelle le procureur-général a persévéré, malgré les représentations réitérées de plusieurs corps des grands-jury du district de Montréal, a dû contribuer à substituer le mécontentement et le mépris, au respect et à la confiance dont ce fonctionnaire public devrait jouir.

Il a été prouvé qu'à l'élection qui eut lieu au bourg de Sorel, en mil-huit-cent-vingt-sept, le procureur-général y employa l'influence que lui donnait sa charge pour intimider ceux qui votaient contre lui, par des menaces et des actes de violence qui, au scandale des électeurs du dit bourg, faisaient preuve de son mépris pour les libertés électives et les lois qui les protègent. Le support dont il s'appuyait publiquement en cette occasion, et qu'il recevait en effet du Comte Dalhousie qui demeurait alors au dit lieu de Sorel, aurait seul été suffisant pour le faire regarder, avec raison, comme le partisan dévoué de l'administration du comte Dalhousie, tandis que comme procureur-général il ne devrait connaître aucun parti, n'avoir d'ami que la justice et d'ennemi que le crime.

Il était de notoriété publique que dans le but d'assouvir des vengeances personnelles le procureur-général avait intenté des poursuites criminelles, partiales et persécutrices, et ce n'est pas sans en ressentir un regret profond que votre comité a pu en entendre la preuve. Il a été prouvé qu'il avait poursuivi comme parjures un nommé Hus dit Cournoyer et un nommé Buckner, qui votèrent contre lui à l'élection de Sorel, parce que ces individus avaient pris les sermens ordinaires en ces occasions sans avoir les qualifications requises ; tandis qu'il s'est refusé à poursuivre d'autres personnes qui votèrent pour lui, quoiqu'elles ne fussent pas mieux qualifiées que ces deux individus, et que les affidavits qu'on lui remit constatassent qu'elles avaient pris les mêmes sermens. Le procureur-général poursuivit ces accusations contre ces individus après qu'elles eurent été rejetées deux fois par des grand-jury : et ce ne fut qu'après qu'ils eurent subi des pertes considérables et qu'ils eurent été abreuvés de souffrances pendant deux longues années, que leur procès put avoir lieu ; et lorsqu'enfin ils se soumirent aux procédures illégales par lesquelles le procureur-général créait des délais, ils furent acquittés, sur ce qu'ils avaient pu être induits en erreur par le procureur-général qui avait dit publiquement à un nommé Saint-Germain, qu'il avait le droit de voter quoiqu'il ne fut pas mieux qualifié que ces deux individus. La partialité dont le procureur-général s'est montré capable dans cette occasion, la persécution qu'il a exercé contre ces individus n'ont pu que dégrader et avilir l'administration de la justice criminelle dans l'esprit des habitans de cette province. Et quand votre comité considère combien une bonne administration de la justice criminelle est nécessaire au bien-être de tout état civilisé, il ne peut se cacher que l'état d'avilissement auquel le procureur-général a réduit cette branche importante du gouvernement de ce pays, produirait nécessairement les plus funestes effets si l'on ne se hâtait de les prévenir.

Il a été prouvé, qu'avec la même partialité et la même injustice le procureur-général avait intenté une poursuite criminelle semblable, fondée sur les mêmes faits, contre un nommé Aussant ; qu'il avait porté une accusation de la même nature contre un nommé Louis Allard, une autre contre un nommé Félix Laval et autres.

Ainsi ce n'était pas assez pour le procureur-général d'avoir asservi les pouvoirs dont la loi le revêt aux vues d'une administration que le pays détestait, en employant